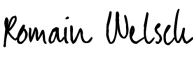

PYTHAGORE

Société civile à capital variable
Capital social minimum : 10 000 000 €
Siège social : 105 - 109 rue du Faubourg Saint – Honoré – 75008 Paris
891 761 348 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

Date 14 décembre 2022

Copie certifiée conforme par la Gérance

DocuSigned by:

4AC45AA7D9334DC...

LES SOUSSIGNEES :

- (A) **ABEILLE VIE**, société anonyme au capital de 1.205.528.532,67 euros, ayant son siège social situé 70 avenue de l'Europe à Bois-Colombes - 92270, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 732 020 805 ;
- (B) **ABEILLE RETRAITE PROFESSIONNELLE**, société anonyme au capital de 105.455.800 euros, ayant son siège social situé 70 avenue de l'Europe à Bois-Colombes - 92270, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 833 105 067 ;
- (C) **GENERALI VIE**, société anonyme au capital de 336.872.976 euros, ayant son siège social situé 2 rue Pillet-Will à Paris – 75009, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 602 062 481 ;
- (D) **LA MONDIALE PARTENAIRE**, société anonyme au capital de 73.413.150 euros, ayant son siège social 14 -16 boulevard Malesherbes à Paris – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 313 689 713 ;
- (E) **SURAVENIR**, société anonyme au capital de 1.175.000.000 euros, ayant son siège social B 103, 232 rue Général Paulet à Brest Cedex 9 – 29802, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 330 033 127 ;
- (F) **SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE**, société anonyme au capital de 169.036.086,38 euros, ayant son siège social 7 rue Belgrand à Levallois – Perret – 92300, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 341 785 632 ;
- (G) **APICIL EPARGNE RETRAITE**, société anonyme au capital de 25.021.455,50 euros, ayant son siège social 38 rue François Peissel à Calcuire-et-Cuire – 69300, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 839 942 ;
- (H) **APICIL EPARGNE**, société anonyme au capital de 13.717.446 euros, ayant son siège social 38 rue François Peissel à Calcuire-et-Cuire – 69300, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 839 942 ;
- (I) **CARDIF ASSURANCE VIE**, société anonyme au capital de 719.167.488 euros, ayant son siège social 1 boulevard Haussmann à Paris – 75009, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 732 028 154 ;
- (J) **AFI.ESCA**, société anonyme au capital de 12 359 520 euros, ayant son siège social 2 quai Kléber à Strasbourg 67000, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 502 517,
- (K) **SWISSLIFE ASSURANCE RETRAITE**, société anonyme au capital de 37.000 euros, ayant son siège social 7 rue Belgrand à Levallois – Perret – 92300, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 892 188 046,

LES PRESENTS STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE « PYTHAGORE » ONT ETE ADOPTES PAR DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE (CI-APRES LES « STATUTS »)

Les termes des présents statuts commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans le Document d'Information de la Société, sauf s'il en est disposé autrement ou que l'emploi d'une majuscule est conventionnel dans le contexte concerné.

1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires de Parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un « Autre FIA » sous la forme d'une société civile à capital variable (ci-après la « **Société** »).

Elle sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatives au capital variable des sociétés et par les dispositions des articles L. 214-24 III et suivants du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA » et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

Elle ne peut émettre de titres négociables.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et en Europe, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

- (i) la constitution et la gestion de portefeuille à vocation principalement immobilière susceptible d'être composé à la fois de biens immeubles, de droits réels immobiliers, de titres de sociétés immobilières, de parts ou d'actions de fonds d'investissements alternatifs (FIA) à vocation immobilière et, notamment, de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI), de parts ou actions de Fonds Professionnels Spécialisés (FPS) ou de parts, actions ou droits de véhicules d'investissement de droit étranger ;
- (ii) la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers nécessaires, outre la réalisation de l'objet social, pour assurer notamment la gestion de la trésorerie courante et de la liquidité ;
- (iii) toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et toutes formes d'endettement et autres formes de financements accompagnés, le cas échéant, d'instruments financiers de couverture du risque de taux, ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés réelles immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- (iv) d'une manière générale toutes opérations et tous investissements qui ne seraient pas contraires aux conditions d'éligibilité en unités de comptes, telles que prévues par le Code des assurances entrant dans l'objet social susvisé à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « PYTHAGORE ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile à capital variable » ou des initiales « SC à capital variable » et de l'indication du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 105 - 109 rue du Faubourg Saint – Honoré – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les présents Statuts en conséquence et, partout ailleurs, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'article 19.2.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

6. APPORTS, PRIME D'EMISSION, LIBERATION

A la constitution de la Société :

- **AVIVA VIE** fait apport à la Société d'une somme de 10.000.000 d'euros ;
- **AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE** fait apport à la Société d'une somme de 100 euros ;

Soit des apports représentant la somme totale de 10.000.100 euros. Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Caceis Bank (l' « **Apport en Numéraire** »).

Par décisions en date du 19 mai 2022, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social par (i) voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de la Société d'un montant de quarante (40) euros chacune pour la fixer à soixante (60) euros et (ii) voie d'inscription au crédit du compte « Prime d'émission ».

7. CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social initial

Le capital social initial, constitué de l'Apport en Numéraire mentionné à l'Article 6 des Statuts, est fixé à la somme de dix millions cent (10.000.100) euros.

Il était divisé en 100.001 Parts de cent (100) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100.001, entièrement souscrites et libérées à la constitution de la Société par les Associés en représentation de leurs apports respectifs visés à l'Article 6, à savoir :

- Aviva retraite professionnelle : 1 Part, numérotée 1 ;
- Aviva Vie : 100.000 Parts, numérotées de 2 à 100.001 inclus ;

Soit au total : 100.001 Parts composant le capital social

Par décisions en date du 19 mai 2022, la valeur nominale unitaire par part sociale a été fixée à soixante (60) euros.

7.2 Capital social maximum

Le capital social maximum s'élève à un milliard (1 000 000 000) d'euros.

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues par la gérance sans formalité particulière.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

7.3 Capital social minimum

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social de la Société en dessous de dix millions (10 000 000) d'euros, qui représente le capital social minimum.

7.4 Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital qui est effectivement souscrit par les Associés au cours de la vie sociale de la Société.

8. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

En application de l'article L. 231-1 du code de commerce, sur renvoi de l'article 1845-1 du Code civil, le capital social de la Société est variable. A ce titre, il est susceptible (i) d'accroissement à l'occasion de tout apport réalisé par les Associés ou résultant de l'admission de nouveaux Associés, et (ii) de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les Associés, ou en cas d'exclusion conformément aux présents Statuts.

Ces variations interviennent dans les limites du capital social minimum et du capital social maximum autorisés dans les conditions mentionnées ci-après.

8.1 Augmentation de capital

8.1.1 Investisseurs Autorisés

Les Parts ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Autorisés, à savoir :

- ayant la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ; et
- des sociétés et compagnies d'assurance et mutuelles souscrivant pour leur propre compte ou en représentation d'unités de compte, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients.

Les personnes physiques et les personnes qui n'ont pas la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des Parts de la Société.

Les Parts de la Société ne peuvent être souscrites aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine

« Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« **SEC** »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts sociales de la SCPI auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Associé doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert des Parts à une « U.S. Person ».

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

8.1.2 Conditions de souscription et d'émission des Parts

Postérieurement à la Date de Constitution, la Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles Parts dans les limites du capital maximum autorisé prévu à l'article 7.2 des Statuts, lequel constitue le capital social statuaire en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité. Les conditions de souscription et d'émission des Parts sont précisées dans le Document d'Information de la Société.

Les Parts nouvelles ne seront assimilées aux Parts anciennes de même catégorie (si plusieurs catégories de Parts sont créées) et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de la prise d'effet de leur souscription et à condition que celles-ci aient été agréées par la Société de Gestion dans les conditions prévues par le Document d'Information et que le souscripteur ait libéré, dans les conditions prévues par le Document d'Information, les fonds correspondants.

Le capital social de la Société peut par ailleurs être augmenté par voie d'incorporation de réserves, primes ou bénéfices, avec élévation de la valeur nominale des Parts souscrites, en vertu d'une décision prise par la Société de Gestion.

8.2 **Diminution du capital**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait total ou partiel des Associés, conformément à l'Article 15 des Statuts ou de l'exclusion d'Associés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de rachat des Parts sont précisées dans le Document d'Information de la Société.

Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour alimenter la Poche de Liquidité de manière à pouvoir faire face aux demandes de rachats dans le meilleur intérêt des Associés et dans le respect du principe de traitement équitable des Associés.

Par exception, un Associé pourra solliciter auprès de la Société de Gestion un règlement de sa demande de rachat en nature, par attribution d'Actifs de la Société. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser toute demande de règlement en nature, à sa seule discrétion, notamment pour des motifs de nature juridique, réglementaire ou fiscale et en particulier, lorsque l'exécution d'une telle demande pourrait porter atteinte à l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Associés.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à dix millions (10 000 000) d'euros qui représente le capital social minimum.

8.3 Agrément des investisseurs tiers

L'admission de tout tiers en qualité d'Associé de la Société par voie de souscription devra faire l'objet d'une décision d'agrément préalable de la Société de Gestion, qui s'assurera que le souscripteur a bien la qualité d'Investisseur Autorisé, et répond aux exigences de la Réglementation Applicable notamment en matière des règles relatives à la connaissance-client.

L'agrément résulte d'une notification au tiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par la Société de Gestion.

La décision relative à l'agrément ou au refus d'agrément d'un tiers en qualité d'Associé par la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

9. LIBERATION DES PARTS

Les Parts souscrites en numéraire ou en nature lors d'une augmentation ou d'un accroissement (dans les conditions de l'article 8.1.2 des Statuts) du capital social sont intégralement libérées au moment de leur souscription.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

Nonobstant la clause de variabilité du capital prévue à l'article 8 des Statuts, le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décisions des Associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

11. REPRESENTATION DES PARTS

Les Parts ne peuvent en aucun cas être représentées par un titre négociable.

La propriété d'une Part résulte seulement des Statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, ainsi que des cessions de Parts qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

12. CATEGORIES DE PARTS

A la Date de Constitution, la Société émet une seule catégorie de Parts. Toutefois, la Société se réserve la possibilité d'émettre, dans les conditions précisées dans le Document d'Information et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des catégories de Parts différentes.

Les caractéristiques des différentes catégories de Parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Information.

Ces différentes catégories de Parts pourront à titre d'exemple :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- être assorties de droits différents sur l'Actif Net et/ou sur les produits de la Société ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie le cas échéant dans le Document d'Information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts de la Société ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les Parts sont destinées aux Investisseurs Autorisés.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 Chaque Part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts existantes. Les parts entrent en jouissance, sans délai.

Le propriétaire d'une Part est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, à proportion de cette Part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Chaque Part donne droit à une voix pour toute décision collective des Associés. Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés, ainsi qu'aux stipulations du Document d'Information.

13.2 Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les

Associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Si une Part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-propiétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

13.3 Les Parts ne sont pas décimalisées.

14. CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Les Parts sont librement cessibles entre Associés. Toutefois, l'Associé qui décide de céder tout ou partie de ses Parts à un autre Associé doit informer préalablement la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire ainsi que le nombre de Parts à céder et le prix offert.

Préalablement à toute cession à un tiers non Associé, le cédant et le cessionnaire doivent justifier à la Société de Gestion que le cessionnaire a la qualité d'Investisseur Autorisé pour acquérir les Parts cédées, en notifiant à la Société de Gestion une demande d'agrément du projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Cession** »), en y indiquant au surplus l'identité du cessionnaire (la dénomination sociale, le siège social, le montant du capital social, l'extrait K-bis, la composition des organes de gestion et d'administration, l'identité des Associés et le nombre de Parts à céder (les « **Parts Cédées** ») et le prix offert (le « **Prix de Cession** »).

Dans les quinze jours calendaires de la Notification de Cession, la Société de Gestion notifie au cédant et au cessionnaire sa décision d'agréer ou de refuser la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société. A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire proposé est censé avoir été agréé, le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la cession projetée.

Si l'agrément est refusé par la Société de Gestion, les Associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs desdites Parts.

En cas de demandes excédant le nombre de Parts Cédées, la Société de Gestion procède à une répartition des Parts Cédées entre les Associés demandeurs proportionnellement au nombre de Parts détenues respectivement par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un tiers désigné à l'unanimité des Associés autres que le cédant et ayant la qualité d'Investisseur Autorisé, ou procéder elle-même au rachat desdites Parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être prise à l'unanimité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la Société, ainsi que le Prix de Cession ou de rachat, sont notifiés au cédant par la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses Parts.

Si aucun tiers n'est désigné pour acquérir les Parts Cédées ou qu'aucune offre de rachat n'est faite au cédant par la Société dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de Cession, l'agrément est réputé acquis, sous réserve que le cessionnaire ait la qualité d'Investisseur Autorisé, à moins que les Associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 1 mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Toute cession entre vifs de Parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes nécessaires au greffe du tribunal de commerce.

15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sous réserve du respect des stipulations des Statuts et du Document d'Information, et notamment des mécanismes de suspension des rachats précisés dans le Document d'Information, chaque Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sans motif en adressant une demande de rachat à la Société de Gestion.

16. DECES, DISSOLUTION, FAILLITE, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

16.1 Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la fusion, scission ou dissolution entraînant la disparition d'un Associé. Elle continue entre les Associés survivants.

En cas de transformation d'un Associé entraînant une disparition de sa personnalité morale (par voie de scission et/ou fusion-absorption notamment), le transfert des Parts dudit Associé à toute autre entité est soumise à l'agrément de la Société de Gestion conformément à l'article 14 des Statuts.

Les entités ayants-droit desdites Parts doivent, dans les trois (3) mois de la disparition de l'Associé concerné, justifier de leur qualité auprès de la Société par tout moyen exigé par la Société de Gestion afin d'établir leur qualité.

En cas de refus d'agrément, les Parts ayant appartenu à l'Associé disparu sont annulées et remboursées aux entités ayants-droit concernées, à moins que, sur décision unanime des Associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne agréée par la Société de Gestion.

La valeur des Parts est fixée à l'amiable au jour de la disparition de l'Associé ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des Parts de l'Associé décédé, la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants-droit.

16.2 Réunion de toutes les Parts en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

16.3 Faillite ou incapacité

En cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, liquidation amiable ou d'incapacité frappant l'un des Associés, la Société continuera entre les autres Associés.

La valeur des droits à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

17. GERANCE

17.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, dans les statuts ou par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

La Société étant un Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier, la gérance sera confiée à une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (la « **Société de Gestion** »).

17.2 Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à tous les Associés trois mois

calendaires à l'avance. Les Associés pourront néanmoins dispenser le gérant démissionnaire du délai de préavis susvisé par décision ordinaire.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

- 17.3** Les Associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant dans les conditions visées à l'article 19.2 des Statuts.

Le gérant pourra être révoqué, dans les conditions de l'article 19.2 des présents statuts, en cas de non-respect, de non-exécution ou de retard dans l'exécution grave, répétée et non remédiable de tout ou partie de ses obligations au titre du Document d'Information et des Statuts sans que cela ne fasse naître au profit du Gérant un quelconque droit à indemnité ou à des dommages et intérêts.

- 17.4** Le, ou chacun des, gérant(s) a droit à une rémunération telle que détaillée dans le Document d'Information, laquelle peut être modifiée par les Associés statuant en matière extraordinaire conformément à l'article 19.2 des Statuts.

En outre, tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

- 17.5** La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

- 17.6** Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 17.7** Le ou les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code civil.

18. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

En sus de la rémunération du gérant visée à l'article 17.4 ci-dessus, la Société supporte les frais détaillés dans le Document d'Information.

19. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

19.1 Décisions Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant pas les modifications statutaires, et comprennent notamment :

- (i) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (ii) la nomination du gérant sous réserve des stipulations de l'article 19.2 des Statuts ;
- (iii) l'examen et l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce ;
- (iv) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- (v) la constatation de la clôture de la liquidation de la Société ainsi que l'approbation des comptes pendant la période de liquidation.

Toute décision ordinaire peut être prise lorsqu'un ou plusieurs associés, possédant plus de la moitié du capital social, sont présents ou représentés à une assemblée générale

A défaut, la décision est soumise à une assemblée générale sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, étant entendu que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

19.2 Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant modification des Statuts, et notamment :

- (i) l'augmentation du capital maximum autorisé ou la diminution du capital minimum autorisé ;
- (ii) la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- (iii) la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- (iv) la modification de la répartition des bénéfices ;
- (v) la nomination et la révocation du gérant, y compris les modifications statutaires corrélatives;
- (vi) la modification de la rémunération de la Société de Gestion.

Toute décision extraordinaire peut être prise lorsqu'un ou plusieurs associés, possédant au moins les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés à une assemblée générale

A défaut, la décision est soumise à une assemblée générale sur deuxième convocation et peut être prise si un ou plusieurs associés possédant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, étant entendu que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En outre, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité.

19.3 Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les Associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi et signé par la gérance qui y annexe les votes des Associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

19.4 Assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Un ou plusieurs associés, non gérants, représentant au moins un tiers du capital social peuvent demander au gérant par lettre recommandée, d'organiser une assemblée générale sur une question déterminée.

Le gérant doit alors consulter les associés lors d'une assemblée ou s'engager à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée ou par courrier électronique. Toutefois, la convocation peut être verbale et/ou sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai doit être calculé sans tenir compte du jour d'envoi de la convocation mais en tenant compte du jour de la tenue de l'assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, Associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

La gérance devra conduire les débats en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les Associés sont présents et acceptants.

19.5 Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également être prises par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

19.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ils sont signés par le ou les gérant(s) et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent par décision collective ordinaire dans les cas prévus par la loi et les règlements un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Cette désignation est facultative dans les autres cas. Ils sont nommés pour six (6) ans renouvelables et sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs missions conformément à la loi et sont chargés, notamment de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

A cet effet, ils pourront, à toute époque, procéder aux vérifications et contrôles qui leurs incombent conformément à la loi. Ils établissent un rapport aux Associés. Ils sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les autres assemblées.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

21. DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire sera désigné par la Société de Gestion par acte séparé.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

22. EVALUATION DES ACTIFS DE LA SOCIETE

Les Actifs de la Société sont évalués selon les modalités décrites dans le Document d'Information.

23. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué dans les conditions décrites dans le Document d'Information.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

25. COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des Associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des Associés, au siège social de la Société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

26. INFORMATION DES INVESTISSEURS ET DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

26.1 Information des investisseurs

26.1.1 Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel pour la Société, dont le contenu est conforme à la Réglementation Applicable.

Le rapport annuel sera adressé par la Société de Gestion par courrier à chacun des Associés dans un délai de six (6) mois après la fin de l'exercice financier et restera disponible pour chacun des Associés et au siège social de la Société. Il est mis à la disposition de l'AMF.

26.1.2 Informations préalables et périodiques

La Société de Gestion transmet aux Investisseurs Autorisés préalablement à leur souscription, et aux Associés de manière périodique, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable, et notamment prévues aux articles 421-34, IV et V et 421-35 du RG AMF.

En outre, la Société de Gestion fournit aux Associés un rapport d'information financière trimestriel conformément aux indications figurant dans le Document d'Information.

26.2 Informations de l'Autorité des marchés financiers

La Société de Gestion se conforme à ses obligations d'information de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 421-36 et 37 du RG AMF.

27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve, ainsi que le compte de prime d'émission.

Après approbation du rapport de la Société de Gestion, les Associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

En cours d'exercice, la Société de Gestion peut également décider, sans consultation des Associés, la mise en paiement d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les Associés proportionnellement au nombre de Parts appartenant à chacun d'eux. Les distributions s'effectuent dans un délai de trente (30)

jours à compter de la date de l'assemblée des Associés au cours de laquelle ont été décidées, étant précisé que les montants effectivement distribués aux Associés tiennent compte des acomptes versés.

Toutefois, conformément à l'Article 5.6 du Document d'Information, la Société n'effectuera pas de distributions et incorporera directement le montant du bénéfice distribuable en comptes de capitaux propres de la Société.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les Associés proportionnellement au nombre de Parts leur appartenant.

28. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société de Gestion ou le Commissaire aux Comptes, présente(nt) à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé qu'en cas de Société de Gestion ayant la qualité d'Associé, celle-ci peut prendre part au vote et que ses Parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Société de Gestion de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

29. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent verser à la Société des fonds à titre d'avance en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'un commun accord entre le ou les gérant(s) et le ou les Associé(s) prêteur(s).

30. PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

30.1 Prorogation, Dissolution

30.1.1 Prorogation, Dissolution par l'arrivée du terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une réunion des Associés statuant conformément à l'article 19.2, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

En cas de refus de prorogation de la durée de vie de la Société, la Société est liquidée dans les conditions de l'article 30.2.

30.1.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par décision des Associés statuant conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

30.2 **Liquidation**

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des Associés statuant conformément à l'article 19.2 des Statuts ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation statuant conformément à l'article 19.1 des Statuts.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre Associés.

31. **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés, soit entre les Associés et le ou les gérant(s) et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

32. **DESIGNATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

32.1 **La Société de Gestion**

Est nommé Société de Gestion par la Société à fin d'exercer les fonctions de gérant unique :

- **THEOREIM**, société par actions simplifiée au capital social de 128 256 euros, dont le siège social est situé 10, rue d'Uzès 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 005 622, ayant pour représentant légal désigné son président, Monsieur Romain Welsch.

Le représentant légal de THEOREIM, intervenant aux présentes, déclare que THEOREIM accepte ses fonctions de gérant et qu'elle n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions de gérant.

THEOREIM est nommée pour une durée de 99 ans.

THEOREIM a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents Statuts.

32.2 Les Commissaires aux Comptes

Est désigné, pour les six (6) premiers exercices sociaux de la Société, en qualité de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant :

Commissaire aux Comptes titulaire

- MAZARS

Tour Exaltis - 61, rue Henri Regnault 92400 Courbevoie

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la décision des Associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ces mandats pourront être renouvelés le cas échéant.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

33.1 Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Est demeuré annexé aux présents Statuts, un état Annexe n°1 des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

34. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant

toute distribution de bénéfices. Le montant maximum des frais de constitution est mentionné à l'article 6.2.8 du Document d'Information.

35. PUBLICITE, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Société de Gestion à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement aux Associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour par décisions de la Gérance en date du 19 décembre 2022

Fait à Paris

En 4 exemplaires originaux

Le 25 novembre 2020

Pour AVIVA VIE
Représentée par Serge Da Mariana,
en qualité de Directeur général

Pour AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE
Représentée par Serge Da Mariana,
en qualité de Directeur général

**« Bon pour acceptation des fonctions
de Société de Gestion »**

Pour THEOREIM
Elle-même représentée par Monsieur Romain Welsch en
qualité de Président

PYTHAGORE

Société civile à capital variable
Capital social minimum : 10 000 000 euros
Siège Social : 10, rue d'Uzès 75002 Paris

Société en formation

ANNEXE 1

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

- Signature d'un pouvoir pour l'accomplissement des formalités de constitution avec la société APF Formalités ;
- Signature d'une autorisation de mise à disposition de locaux avec THEOREIM ;
- Ouverture d'un compte bancaire pour la Société et dépôt des fonds à la banque ;
- Signature d'une convention dépositaire avec Caceis Bank.

Conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, cet état est annexé aux présents Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

Le 25 novembre 2020

Pour AVIVA VIE

Représentée par Serge Da Mariana,
en qualité de Directeur général

Pour AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE

Représentée par Serge Da Mariana,
en qualité de Directeur général

**« Bon pour acceptation des fonctions
de Société de Gestion »**

Pour THEOREIM

Elle-même représentée par Monsieur Romain Welsch en
qualité de Président